



Chapitre de livre

1995

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

---

## Catilina et le problème des dettes

---

Giovannini, Adalberto

### How to cite

GIOVANNINI, Adalberto. Catilina et le problème des dettes. In: Leaders and Masses in the Roman World. Malkin, I. & Rubinsohn Z.W. (Ed.). Leiden : Brill, 1995. doi: 10.1163/9789004329447\_004

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:89670>

Publication DOI: [10.1163/9789004329447\\_004](https://doi.org/10.1163/9789004329447_004)

A. GIOVANNINI

## CATILINA ET LE PROBLÈME DES DETTES

Le problème des dettes est un leitmotiv de l'histoire romaine, régulièrement évoqué dans le contexte de la lutte des classes au même titre que la question agraire ou les disettes. Il a été, en particulier, un facteur déterminant dans l'affrontement entre le consul Cicéron et son adversaire Catilina, le premier prenant résolument le parti des prêteurs alors que le second faisait des *tabulae novae* le thème central de son programme politique. Pour rendre hommage à l'auteur de *Plebs and Princeps*, qui a consacré à cette question un important article,<sup>1</sup> je vais examiner une nouvelle fois la nature de la crise financière de 63, essayer d'en identifier les causes et de comprendre les rôles respectifs de Cicéron et de Catilina dans cette affaire.

Il ne fait aucun doute que la conjuration de Catilina fut liée à une crise majeure provoquée par l'endettement tant des riches que des pauvres. Selon Salluste, le mal sévissait dans tout l'Empire (*Catil.* 16, 4: *aes alienum per omnis terras ingens erat*), tandis que dans sa lettre à Marcius Rex, le conjuré C. Manlius dénonce l'avidité des prêteurs (*Catil.* 33, 1: *egentes violentia atque crudelitate faeneratorum*). Cicéron, dans sa description impitoyable et partielle des partisans de Catilina (*Catil.* II, 18-23), insiste sur l'endettement qui accable les uns et les autres. Une année après la conjuration, en 62, il rappelle que les prêteurs furent littéralement assiégés par leurs débiteurs et que c'est grâce à lui qu'ils furent tirés de ce mauvais pas (*epist.* V, 6, 2: *qui ex obsidione feneratores exemerit*). Vingt ans plus tard, il évoque encore les affrontements de cette année-là, en se vantant d'avoir, par sa fermeté, rétabli l'ordre (*off.* II, 84: *Numquam vehementius actum quam me consule ne solveretur. Armis et castris temptata res est ab omni genere hominum et ordine; quibus*

---

<sup>1</sup> Z. Yavetz, *The Failure of Catiline's Conspiracy*, *Historia* 12 (1963), p. 485-499. Voir aussi, id., *The Living Conditions of the Urban Plebs in Republican Rome*, *Latomus* 17 (1958), p. 500-517 = R. Seager (ed.), *The Crisis of the Roman Republic* (Cambridge/New York 1969), p. 162-179.

*ita restiti, ut hoc totum malum de re publica tolleretur. Numquam nec maius aes alienum fuit nec melius nec facilius dissolutum est).*

Comment et pourquoi en était-on arrivé là?

### 1. *Quique alienum aes grande conflaverat*

Pour Salluste (*Catil.* 14), les partisans de Catilina n'étaient qu'un ramassis de criminels et d'aventuriers, dont faisaient partie tous ceux qui étaient accablés de dettes—bien évidemment par leur faute—et qui espéraient s'en libérer par le crime et la révolution (14, 2: *quique alienum aes grande conflaverat, quo flagitium aut facinus redimeret*). Cicéron, dans le passage déjà évoqué de la seconde Catilinaire, s'en prend aux riches propriétaires qui refusent de vendre leurs terres ou de se séparer de leurs objets précieux pour s'acquitter de leurs dettes (II, 18); à ceux qui, bien que couverts de dettes, veulent néanmoins accéder au pouvoir par n'importe quel moyen (§ 19); aux vétérans de Sylla qui ont dilapidé leur patrimoine et se sont enlisés dans les dettes en menant une vie de luxe et de débauche (§ 20); à ceux, enfin, qui sont accablés de dettes et sont cités en justice à cause de leur paresse ou de leur incapacité ou pour les deux raisons à la fois (§ 21). Ce sont donc, comme il le dit dans le *De officiis*, toutes les couches sociales, tant en ville que dans les campagnes, qui sont concernées par le mal.

Dans l'article que j'ai cité au début (*supra*, n.1), Z. Yavetz s'est principalement intéressé à la plèbe urbaine et plus spécialement aux *tabernarii* et aux petits artisans. Il suppose que ceux-ci, qui ne disposaient d'aucune réserve, durent s'endetter pour faire face à une situation économique difficile, à quoi s'ajoutait la charge de loyers exorbitants. L'abolition des dettes promises par Catilina aurait donc été reçue par la plèbe urbaine avec un très grand enthousiasme.<sup>2</sup>

Cette explication me paraît en grande partie correcte. En effet, quelques années plus tard, en 47 ou en 46, César fit remise d'une année de loyer à la population de Rome et d'Italie (cf.

<sup>2</sup> P. 495 sq.: "Such an abolition could have lightened the burden of shopkeepers and small artisans, who often found themselves in debt because of a lack of working capital. Exorbitant rentals were an additional cause of frequent indebtedness for the lower classes, whose daily expenses rose as a result of the rising cost of living".

infra, p. 20). La situation économique de la plèbe urbaine était de toute manière très précaire, de sorte qu'il suffisait de peu de chose pour qu'elle se trouve aux abois et réagisse en conséquence.

Je ne pense pas, cependant, que l'analyse de Yavetz suffise à expliquer le phénomène dans son ensemble. Tant Cicéron que Salluste disent sans équivoque qu'un bon nombre des personnes concernées étaient de riches propriétaires fonciers et que les sommes en jeu étaient considérables. Cicéron mentionne l'un d'eux dans le *Pro Sulla* (§ 56-58), le très fortuné P. Sittius, qui dut, précisément ces années-là, vendre une partie de ses vastes domaines pour payer ses dettes. Cicéron lui-même dit en plaisantant, à la même époque, qu'il s'associerait volontiers à une conjuration pour se débarrasser de l'énorme dette (2 millions de sesterces) qu'il a contractée pour acquérir une des maisons de Crassus (*epist.* V, 6, 2). L'endettement de la classe dirigeante est bien évidemment de tout autre nature que celui de la plèbe ou des petits paysans; il n'a plus rien à voir avec la lutte des classes. Il n'en mérite pas moins qu'on s'y intéresse et qu'on cherche à comprendre pourquoi, précisément à l'époque du consulat de Cicéron, cet endettement a pu constituer un problème particulièrement aigu.

Cet endettement de la classe dirigeante a plusieurs causes dont deux sont bien connues et bien étudiées; ce sont celles que dénonce Cicéron dans la seconde *Catilinaire*: le luxe et l'ambition politique.<sup>3</sup> Certains chiffres sont édifiants: les deux millions empruntés par Cicéron paraissent dérisoires en comparaison des 25 millions (de sesterces ou de deniers, on ne sait) que César devait à ses créanciers à la fin de sa préture<sup>4</sup> ou des 60 millions de sesterces dûs par Curion en 50.<sup>5</sup>

À ces deux causes s'en ajoute une troisième qu'il ne faut pas négliger. Les gens fortunés ne gardaient guère d'argent liquide. Ils plaçaient leurs biens en terres ou en créances, de sorte qu'une acquisition ou une dépense d'une certaine importance les obligeait

<sup>3</sup> Cf. notamment W. Kroll, *Die Kultur der ciceronischen Zeit* (Leipzig 1933), p. 88-120 et M.W. Frederiksen, *Caesar, Cicero and the Problem of Debt*, JRS 56 (1966), p. 128-141.

<sup>4</sup> App. *B.c.* II, 26. Crassus lui prêta 830 talents, soit 20 millions de sesterces, pour le dépanner (Plut. *Caes.* 11, 2 = *Crass.* 7, 6).

<sup>5</sup> Val. Max. IX, 1, 6. Cf. d'autres exemples chez W. Kroll, *op. cit.*, p. 104 sq.

à recourir à leur tour à l'emprunt. C'est ce que fait par exemple un homme aussi avisé dans la gestion de ses biens que Pline le Jeune: pour acheter un domaine contigu au sien, il doit emprunter— il est vrai à sa belle-mère—la coquette somme de 3 millions de sesterces parce que, écrit-il à son correspondant, sa fortune est constituée principalement de biens immobiliers et de créances (*epist.* III, 19, 8: *sum quidem prope totus in praediis, aliquid tamen fenero, nec molestum erit mutuari*).

En fait, le recours à l'emprunt, que ce soit par ambition politique, par prodigalité ou pour toute autre cause, faisait partie du système. On empruntait et on prêtait à des parents, à des amis, à des patrons ou à des clients. C'était un phénomène endémique qui entraînait des conséquences néfastes bien connues, principalement pour les provinces qui en faisaient les frais. Mais il était un élément nécessaire et inévitable de cette société, et toutes les tentatives d'y remédier étaient condamnées à l'échec.

Au niveau de la classe des possédants, ce n'est donc pas l'endettement en tant que tel qui a pu provoquer le conflit aigu entre débiteurs et créanciers qui s'est produit vers 63. S'il a fallu contraindre les débiteurs à vendre leurs biens pour s'acquitter de leurs dettes, c'est qu'un désordre important et assez soudain a perturbé le marché, mettant les débiteurs dans une situation aussi délicate qu'imprévue.

Deux autres crises financières bien connues, survenues l'une au temps de la guerre civile entre César et Pompée et l'autre sous le règne de Tibère, nous aideront à y voir un peu plus clair.

## 2. Les crises de 49-46 av. et de 33 apr. J.-C.

Dans les conflits qui ont opposé et opposeront toujours créanciers et débiteurs, les taux d'intérêt jouent un rôle essentiel. À Rome comme ailleurs, l'État a dû intervenir pour limiter les taux; il aurait même, par une *lex Genusia* de 342, totalement interdit le prêt à intérêt.<sup>6</sup> Cependant cette loi, si elle a vraiment existé, n'a plus cours aux deux derniers siècles de la République. En effet,

<sup>6</sup> Liv. VII, 42, 1; Tac. *ann.* VI, 16, 1; App. *B.c.* I, 232. Sur la législation romaine relative aux taux d'intérêt, cf. G. Billeter, *Geschichte des Zinsfußes im griechisch-römischen Altertum bis auf Justinian* (Leipzig 1898), p. 115 sqq.

en 193 av.J.-C., l'État dut intervenir parce que les prêteurs, pour contourner la législation sur les prêts, se servaient d'alliés de Rome comme hommes de paille, de sorte que les débiteurs se trouvaient accablés par des taux usuraires. Pour mettre fin à ces abus, un plébiscite imposa aux alliés et aux Latins les mêmes normes qu'aux citoyens romains (Liv. XXXV, 7, 1-5). La loi romaine autorisait donc à cette époque le prêt à intérêt, mais fixait en même temps un taux limite.<sup>7</sup> En 51 enfin, le Sénat fixa à 12 pour cent la limite du taux annuel autorisé (Cic. *Att.* V, 21, 13: *ut centesimae perpetuo faenore ducerentur*).

En 49, la guerre civile entre César et Pompée provoqua tout naturellement dans le monde financier une grave crise de confiance dont Dion Cassius nous donne une description aussi succincte que précise (XLI, 37-38). Des créanciers, qui avaient de gros besoins d'argent ou qui voulaient mettre leur argent en sécurité, pressaient leurs débiteurs, lesquels ne pouvaient payer parce qu'ils ne réussissaient ni à trouver des acquéreurs pour leurs biens immobiliers ni à contracter de nouveaux emprunts (ἐπιδανείσασθαι).

Bien que les taux d'intérêt aient été abaissés, les dettes ne se payaient pas, alors même que les débiteurs étaient disposés à céder leurs biens en paiement. La raison en était que les créanciers voulaient être remboursés en liquide (37, 3: τὸ ἀρχαῖον ἐν ἀργυρίῳ ἀπῆρτων). Pour trouver une solution qui satisfît les uns et les autres, César fit confier à des arbitres l'estimation des biens des débiteurs et tenta de réprimer la thésaurisation en interdisant de détenir plus de 15,000 deniers en métaux précieux. César lui-même précise dans le *Bellum civile* qu'il fit estimer les biens immobiliers à leur valeur d'avant-guerre et obligea les créanciers à les accepter en paiement, dans l'intention, dit-il, de dissiper la crainte de *tabulae novae* et afin de préserver la réputation des débiteurs (*civ.* III, 1, 2-3: *cum fides tota Italia esset angustior neque creditae pecuniae solverentur, constituit, ut arbitri darentur; per eos fierent aestimationes possessionum et rerum, quanti quaeque earum ante bellum fuisset, atque eae creditoribus traderentur. Hoc et ad timorem novarum tabularum tollendum minuendumve . . . et ad debitorum tuendam existimationem esse aptissimum existimavit*). A son retour d'Orient, César confirma

<sup>7</sup> G. Billeter, *op. cit.*, p. 134 sqq. pense au contraire que l'interdiction du prêt à intérêt ne fut levée qu'en 51 par le sénatus-consulte dont parle Cic. *Att.* V, 21, 13.

les dispositions prises concernant l'estimation des biens immobiliers qui avaient beaucoup baissé depuis le début de la guerre. Pour le remboursement, il déduisit en outre des dettes les intérêts qui avaient été payés entre-temps, ce qui réduisit celles-ci d' 1/4 (Suet. *Iul.* 42, 2: *de pecuniis mutuis disiecta novarum tabularum expectatione, quae crebro movebatur, decrevit tandem, ut debitores creditoribus satis facerent per aestimationem possessionum, quanti quasque ante civile bellum comparassent, deducto summae aeris alieni, si quid usurae nomine numeratum aut prescriptum fuisset; qua condicione quarta pars fere crediti deperibat*). Par ailleurs, César fit remise d'une année de loyer à la population de Rome et d'Italie, faisant sienne une mesure qu'avait proposée Caelius en son absence.<sup>8</sup> Enfin, il promulgua une loi, connue par le seul Tacite (*ann.* VI, 16, 1) "*de modo credendi possidendique intra Italiam*".

C'est précisément cette loi qui semble être au centre du différend qui opposa créanciers et débiteurs sous le règne de Tibère, en 33 apr. J.-C., et qui nous est connu principalement par Tacite (*ann.* VI, 16-17; cf. aussi Dion LVIII, 21, 4-5, qui se réfère également aux lois de César *περὶ τῶν συμβολαίων*). Tacite fait d'abord observer que la législation de César n'était plus respectée depuis longtemps à cause de la cupidité des prêteurs et donne ensuite un bref aperçu de la législation romaine sur les taux d'intérêt depuis les origines. En raison du grand nombre d'accusés, dont beaucoup de sénateurs, il fut accordé aux contrevenants, avec l'accord de Tibère, dix-huit mois pour mettre en ordre leurs comptes domestiques (16, 3: *Annus in posterum sexque menses dati quis secundum iussa legis rationes familiares quisque componeret*). Mais, continue Tacite, le problème n'en fut pas résolu pour autant. Il s'ensuivit une pénurie de numéraire qui désorganisa complètement le crédit (17, 1: *inopia rei nummariae, commoto simul omnium aere alieno*). En outre, le Sénat avait exigé des prêteurs qu'ils investissent en Italie les 2/3 des sommes récupérées. Mais les créanciers réclamaient le remboursement des dettes en numéraire (17, 2: *in solidum appellabant*)<sup>9</sup> et mettaient de côté les sommes récupérées en vue d'acheter des terres. L'abondance des biens

<sup>8</sup> Dion XLII, 51, 1. Les propositions démagogiques de M. Caelius en l'absence de César sont décrites par ce dernier (*cv.* III, 20-21) et par Dion (XLII, 22-23). Caelius finit par être tué en Apulie après avoir tenté de soulever les esclaves.

<sup>9</sup> Selon Suet. *Tib.* 48, 1, les débiteurs furent contraints de rembourser immédiatement les 2/3 de leur dû.

immobiliers mis en vente fit chuter les prix (17, 3: *copiam vendendi secuta vilitate*), ce qui n'arrangeait pas les affaires des débiteurs. En désespoir de cause, l'empereur mit sur le marché, sous forme de prêts hypothécaires sans intérêts pendant 3 ans, 100 millions de sesterces, ce qui résorba la crise et rétablit la confiance des bailleurs de fonds. Mais, conclut Tacite, l'obligation d'investir en Italie les 2/3 de l'argent récupéré (17, 4: *emptio agrorum*) tomba bientôt en désuétude.

Ces deux épisodes agités de l'histoire de la finance à Rome ont fait l'objet d'excellentes études, de M.W. Fredericksen et de C. Nicolet pour la première,<sup>10</sup> de T. Frank, dans un article déjà ancien, pour la seconde.<sup>11</sup> Bien qu'elles se soient produites dans des circonstances historiques totalement différentes, elles présentent des similitudes évidentes, la seconde étant de surcroît associée à la première par la loi de César sur le crédit: Il suffira d'en rappeler les éléments essentiels:

— Dans les deux cas, la crise a pour origine une pénurie de liquidités. En 49, c'est la guerre civile qui retient les investisseurs et les incite à mettre leur argent en sécurité en exigeant d'être remboursés en argent liquide. Dans la crise de 33, l'*inopia rei nummariae* joue également un rôle déterminant, bien que dans ce cas les causes de la pénurie soient peu claires, par la faute de Tacite qui veut en rendre l'empereur responsable. Dans ce cas aussi, les prêteurs insistent pour se faire rembourser en liquide. Dans les deux crises, les mesures prises par César et par Tibère respectivement ont pour but de remettre l'argent en circulation: César tente de combattre la thésaurisation tandis que Tibère veut obliger les financiers à réinvestir en Italie puis, devant l'échec de cette tentative, se résout à mettre sur le marché de l'argent sans intérêts.

— Cette pénurie de liquidités a pour première conséquence

<sup>10</sup> M.W. Fredericksen, *Caesar, Cicero and the Problem of Debt*, JRS 56 (1966), p. 128-141; C. Nicolet, *Les variations de prix et la "théorie quantitative de la monnaie" à Rome, de Cicéron à Pline l'Ancien*, Annales ESC 26 (1971), p. 1203-1227, aux p. 1214-1220.

<sup>11</sup> *The Financial Crisis of 33 A.D.*, Am. J. Ph. 56 (1935), p. 336-341, cf. *Ec.Surv. of Anc.Rome V* (Baltimore 1940), p. 32-35; voir également C. Nicolet, *art. cit.*, p. 1216-1218. C. Rodewald, *Money in the Age of Tiberius* (Manchester 1976), p. 1-17, conteste la théorie de Frank en ce qui concerne les causes de la pénurie de numéraire qui fut à l'origine du conflit, mais il ne remet pas en cause son analyse de la crise elle-même et de ses conséquences.

de paralyser les transactions, les débiteurs se trouvant dans l'impossibilité de s'acquitter de leur dette même s'ils le souhaitent. La situation dans laquelle se trouve, au début de 49, le frère de Cicéron en est une excellente illustration (Cic. *Att.* VII, 18, 4 et X, 15, 4): Quintus doit de l'argent à Atticus qui le lui réclame, mais ne peut le lui rendre parce qu'il n'a pas d'argent liquide, ne trouve personne pour lui en prêter et ne réussit pas davantage à récupérer une créance auprès d'un certain Egnatius qui, bien que fort aisé, se trouve exactement dans la même situation.

— Comme toujours en pareil cas, la pénurie de capitaux a entraîné une hausse des taux d'intérêt. Cicéron fait état au printemps de la *nummorum caritas*, c'est-à-dire de la cherté de l'argent, qui sévissait à ce moment,<sup>12</sup> ce qui nous autorise à penser que la loi de César "*de modo credendi...*" avait pour premier objet la limitation des taux.<sup>13</sup> Pour ce qui est de la crise de 33, le fait que Tacite commence son récit en disant que les prêteurs s'enrichissaient en contrevenant à la loi de César et en faisant un bref historique de la législation sur les taux montre bien que les taux d'intérêt pratiqués alors étaient excessifs et probablement illégaux.<sup>14</sup> Il est utile à cet égard de rapprocher, comme le fait Frank, les deux crises du phénomène inverse provoqué par le retour d'Octave à Rome en 29 qui, à cause du butin égyptien qu'il ramenait avec lui, fit tomber les taux d'intérêt de 12 à 4 pour cent (Dion LI, 21, 5; cf. Suet. *Aug.* 41, 1).

— Enfin, la pénurie de liquidités et la hausse des taux qui en résulte ont pour conséquence de faire baisser la valeur des biens immobiliers. Cicéron le fait remarquer à propos d'un domaine qu'il convoite: le vendeur refuse le prix que Cicéron lui en offre, mais celui-ci ne s'en formalise pas car il s'attend à ce que la cherté de l'argent fasse baisser les prix.<sup>15</sup> En 33, l'abondance

<sup>12</sup> *Att.* IX, 9, 4. C. Nicolet, *art. cit.*, p. 1219 n. 4, traduit correctement l'expression *nummorum caritas* par "cherté de l'argent", alors que J. Bayet et Shackleton Bailey traduisent par "pénurie de numéraire" et "money shortage".

<sup>13</sup> C'est l'opinion de M.W. Frederiksen, *art. cit.*, p. 134.

<sup>14</sup> C'est ainsi que le comprend T. Frank, *art. cit.* et *Ec. Survey* V, p. 33, où il traduit les mots *pecunias faenore auctitabant* par "increased their riches by usury".

<sup>15</sup> *Att.* IX, 9, 4: *sed nunc omnia ista iacere puto propter nummorum caritatem*. J. Bayet et Shackleton Bailey traduisent correctement *iacere* par "être en baisse" et "drop in value".

des biens mis en vente fit chuter les prix au détriment des débiteurs (Tac. *ann.* VI, 17, 3: *copiam vendendi secuta vilitate...*) tandis que les détenteurs de capitaux, au lieu d'investir aussitôt comme le voulait le sénatus-consulte, thésaurisaient en attendant que les prix soient au plus bas.<sup>16</sup> De nouveau, la comparaison avec la situation créée en 29 par le retour d'Octave est instructive: en même temps que les taux tombaient de 12 à 4 pour cent, la valeur des biens immobiliers monta en flèche. Comme le dit très bien C. Nicolet (*art.cit.*, p. 1218), "les rapports entre la circulation monétaire, sa contraction et sa dilatation, le taux de l'intérêt et les prix des terres nous paraissent donc très nettement établis dans les faits par la comparaison entre les textes et les événements de 49-45 avant et 33 après J.-C."

Les deux crises ont cependant une autre composante commune importante: l'obligation faite aux prêteurs remboursés d'investir en Italie une partie de leur capital. Si la formule utilisée par Tacite pour désigner la loi de César "*de modo credendi possidendique intra Italiam*" n'est guère explicite, l'obligation faite en 33 par le Sénat aux prêteurs de réinvestir en Italie les 2/3 des sommes récupérées avait pour but évident de combattre la pénurie de liquidités, de faire baisser les taux et d'empêcher l'effondrement du prix des terres en Italie. Or, nous dit Tacite, le sénatus-consulte fut appliqué avec rigueur au début, mais fut bientôt laissé aux oubliettes (VI, 17, 4: *acribus... initiis, incurioso fine*). De toute évidence, les détenteurs de capitaux rechignaient à investir en Italie. La question est de savoir pourquoi.

Une disposition similaire prise par Trajan (et reprise plus tard par Marc Aurèle) semble nous apporter la réponse. Pline le Jeune écrit à un ami qu'en Italie le prix des terres a soudainement grimpé à la suite d'un édit de l'empereur contraignant les candidats aux magistratures à investir en Italie le tiers au moins de leur fortune (*epist.* VI, 19). Conséquence de l'édit: les candidats s'arrachent au prix fort tout ce qui se trouve sur le marché et Pline conseille à son correspondant de vendre cher ses terres en Italie et d'acheter bon marché dans les provinces (VI, 19, 6: *Proinde, si paenitet te Italicorum praediorum, hoc vendendi tempus tam hercule quam in provinciis comparandi, dum idem candidati illic vendunt, ut hic emant*). Dans une

<sup>16</sup> Ceci a déjà été compris par W.F. Allen, *The Monetary Crisis in Rome, A.D.* 33, TAPA 18 (1887), p. 5-18, aux p. 16 sq.

autre lettre (III, 19), sans doute antérieure à celle-ci, il fait part de son intention d'acheter un domaine contigu au sien, avec l'espoir de l'acquérir pour 3 millions de sesterces bien qu'il ait été précédemment vendu pour 5 millions. Il donne les raisons de cette moins-value: manque de main-d'oeuvre (*penuria colonorum*) et conjoncture défavorable (*communis temporis iniquitas*). Effectivement, de nombreux témoignages confirment le déclin de l'agriculture italienne sous le Haut Empire.<sup>17</sup> Les capitalistes hésitaient à investir en Italie pour la simple raison que le rendement y était plus faible qu'ailleurs, ce qui donne à penser qu'ils préféreraient investir dans des provinces où, comme cela est attesté pour la Bithynie,<sup>18</sup> la main-d'oeuvre était abondante et donc bon marché.

En était-il déjà ainsi au dernier siècle de la République? Peut-on déjà observer une tendance à investir de préférence dans les provinces plutôt qu'en Italie? Nous allons voir, en revenant à la crise de 63, que tel était effectivement le cas.

### 3. *Les causes de la crise financière de 63*

Dans son plaidoyer contre Vatinius, Cicéron nous apprend que lors de son consulat il envoya son adversaire, alors questeur, à Pouzzoles pour y empêcher l'exportation d'or et d'argent (*Vatin. 12: ut inde aurum exportari argentumque prohiberes*). Dans le *Pro Flacco*, il fait allusion à cette même mesure en précisant que le Sénat était déjà intervenu dans ce sens précédemment, mais qu'il fit appliquer cette interdiction avec une rigueur toute particulière cette année-là (§ 67: *Exportari aurum non oportere cum saepe antea senatus tum me consule gravissime iudicavit*).

De cette intervention du Sénat et de Cicéron sur le marché des capitaux, C. Nicolet, suivi par H. Zehnacker, a correctement déduit que la crise de 63, comme celles de 49-46 avant et de 33 après J.-C., a eu pour origine une pénurie de liquidités et que celle-ci a entraîné les mêmes conséquences, à savoir une

<sup>17</sup> Cf. V.A. Sirago, *L'Italia agraria sotto Traiano* (Louvain 1958), surtout p. 250 sqq. Il est probable, comme le pense Sirago (p. 256), que le célèbre édit de Domitien ordonnant l'arrachage des vignes dans les provinces (Suet. *Dom. 7, 2*) ait visé à protéger la viticulture italienne et donc à accroître la valeur immobilière des vignobles de la Péninsule.

<sup>18</sup> Plin. *epist. X, 41, 2*. Pline précise que la main-d'oeuvre est abondante dans les campagnes et plus encore dans les villes.

hausse des taux et une moins-value des biens immobiliers.<sup>19</sup> Cicéron y fait allusion dans la seconde *Catilinaire*, où il rend les riches débiteurs responsables des pertes qu'ils vont subir: s'ils s'étaient décidés à vendre plus tôt, dit-il, au lieu d'espérer s'acquitter de leurs intérêts avec le rendement de leurs domaines, il seraient maintenant plus riches (§ 18: *Quod si maturius facere voluissent, neque, id quod stultissimum est, certare cum usuris fructibus praediorum, et locupletioribus his et melioribus civibus uteremur*).<sup>20</sup> S'ils sont moins riches maintenant, c'est donc qu'entre-temps la valeur de leurs biens a diminué, ce que confirme du reste Valère Maxime (IV, 8, 3) qui en rejette la responsabilité sur Catilina. Quant à l'expression *certare cum usuris*, elle sous-entend que les intérêts à payer représentaient une charge excessive et que donc ils devaient être particulièrement élevés, voire usuraires. C'est donc pour faire baisser les taux et maintenir la valeur des biens immobiliers en Italie que le Sénat exerça en 63 un contrôle sévère du marché des métaux précieux.

Nicolet et Zehnacker attribuent la crise aux difficultés financières des publicains. Ils se réfèrent à un passage du *De imperio Cn.Pompei* (§ 14-19) où Cicéron expose les conséquences néfastes des guerres mithridatiques pour les finances de Rome et pour les affaires des publicains. Ce serait donc la ruine des sociétés de publicains qui serait à l'origine de la pénurie de capitaux en Italie.<sup>21</sup>

Je ne crois pas que ce soit la bonne explication. Cicéron ne dit nullement, dans ce passage, que les publicains sont ruinés; ce qu'il dit, c'est que les capitaux importants qu'ils ont investis en Asie (§ 17: *publicani . . . suas rationes et copias in illam provinciam contulerunt*; § 18: *partim ipsi in Asia negotiantur . . . partim eorum in ea provincia pecunias magnas conlocatas habent*) ne rendent pas ce qu'ils devraient. Il y a donc manque à gagner, certes, mais les capitaux existent toujours et ils sont investis dans la province. Et c'est cette constatation qui nous donne, à mon avis, la clé du problème: les financiers investissent leurs capitaux de préférence dans les provinces.

<sup>19</sup> C. Nicolet, *L'Ordre équestre I* (Paris 1966), p. 383-386 et *art.cit.* (supra n. 10), p. 1220-1225; H. Zehnacker, *La terre et l'argent (Cicéron, Pro Flacco, 42-50)*, Rev.Et.Lat. 57 (1979), p. 165-186, aux p. 174 sq.

<sup>20</sup> Voir l'analyse de ce passage par C. Nicolet, *art.cit.* (supra, n. 10), p. 1222.

<sup>21</sup> Nicolet, *L'Ordre équestre*, p. 383 dit explicitement que "les désastres d'Asie ont ruiné les sociétés publicaines".

L'exemple déjà évoqué (supra, p. 17) de P. Sittius est à cet égard extrêmement instructif. Ce personnage, nous l'avons vu, avait chargé P. Sylla de vendre une partie de ses terres, qui étaient considérables, pour payer ses dettes (Cic. *p. Sulla* 56). Pourtant Sittius n'appartenait pas à la catégorie des riches héritiers qui avaient dilapidé leur patrimoine en folles dépenses; ce n'est pas non plus qu'il ait été ruiné par une carrière politique ratée. Sittius était un homme d'affaires qui avait des intérêts très importants aussi bien auprès des rois clients de Rome, notamment auprès du roi de Maurétanie, que dans les provinces (§ 58: *cuius aes alienum videmus . . . non libidine sed negoti gerendi studio esse contractum, qui ita Romae debuit ut in provinciis et in regnis ei maximae pecuniae deberentur*). Sittius avait tout simplement fait de la spéculation avec de l'argent qu'il avait emprunté en hypothéquant ses terres et c'est de toute évidence pour récupérer ses créances qu'il était parti en Maurétanie. Non seulement les détenteurs de capitaux investissaient leur argent de préférence dans les provinces, mais en outre ceux qui en étaient dépourvus mais possédaient des terres les hypothéquaient pour faire de même.<sup>22</sup>

Ce phénomène est dû à un principe élémentaire et universel du marché de l'argent dans une économie libérale: l'argent s'investit là où les rendements sont les plus élevés, pour autant bien sûr que les risques ne soient pas disproportionnés. Or la différence de rendement entre l'Italie et les provinces était énorme.<sup>23</sup> Il y a controverse sur la limite légale des taux en Italie, mais il est tout à fait certain qu'elle n'était en aucun cas supérieure à 12 pour cent. En temps normal, les taux étaient même bien inférieurs. Nous avons vu qu'en 29 les taux sont tombés de 12 à 4 pour cent, ce qui prouve qu'un taux de 12 pour cent est un taux de crise. En 54, la campagne électorale des candidats au consulat fut tellement acharnée que les taux passèrent en peu de temps de 4 à 8 pour cent (Cic. *Att.* IV, 15, 7 et *ad Q. fr.* II, 15, 4). Il apparaît donc qu'en Italie les taux étaient de l'ordre de 4 à 6 pour cent en temps normal et que ce n'est qu'en temps de crise qu'ils pouvaient atteindre, voire dépasser, la limite de 12 pour cent.<sup>24</sup> Dans les provinces par contre, c'était la loi de la juggle:

<sup>22</sup> C. Nicolet, *L'Ordre équestre*, p. 373, comprend le mécanisme à propos de Scaptius et de Matinius (les créanciers de Salamine de Chypre), mais il ne l'applique pas à Sittius et à la crise de 63.

<sup>23</sup> Cf. W. Kroll, *Die Kultur der ciceronischen Zeit*, p. 93; C. Nicolet, l.1.

<sup>24</sup> Cf. G. Billeter, *Geschichte des Zinsfusses*, p. 163-177.

les taux pouvaient y atteindre 48 pour cent, comme le montrent la trop célèbre affaire de Salamine de Chypre et le décret de Gythion pour les frères Cloatii.<sup>25</sup> En outre, il était beaucoup plus facile, dans les provinces, d'imposer par la force si nécessaire le remboursement de la dette. Un riche Romain qui se disait insolvable ne pouvait être traité avec la brutalité dont firent preuve les créanciers des malheureux Salamiens.

L'exploitation effrénée des provinces avait également une autre conséquence: les cités et les particuliers ruinés par les publicains et les *negotiatores* étaient contraints, pour payer leurs dettes, de leur céder à vil prix les biens qu'ils avaient engagés. Il était donc facile, dans les provinces, d'acquérir à bon compte des terres d'excellente qualité. Le phénomène a été mis en évidence par H. Zehnacker à propos d'un passage du Pro Flacco (*art.cit.*, supra, n. 19) et c'est dans ce même discours que Cicéron souligne l'excellente qualité et l'excellent rendement des terres d'Asie (§ 71: *agros habent et natura perbonos et diligentia culturaque meliores*). Pour des raisons différentes, il était plus intéressant, aussi bien sous la République que sous l'Empire, d'investir dans les provinces, soit pour y prêter de l'argent, soit pour y acquérir des biens fonciers.

Nous pouvons maintenant mieux cerner les causes de la crise financière de 63. Les spéculations de P. Sittius, les mesures très sévères prises par le Sénat pour empêcher l'exportation des métaux précieux montrent qu'à ce moment la tendance à délaisser le marché italien pour investir dans les provinces était particulièrement forte et devait donc être due à une situation conjoncturelle exceptionnelle.

Cette situation conjoncturelle exceptionnelle résulte très probablement des événements historiques des années précédentes. Après la mort de Sylla, la situation générale de l'Empire n'était guère favorable aux investissements hors d'Italie. La révolte de Sertorius, les guerres mithridatiques, l'insécurité résultant de la piraterie qui sévissait non seulement sur mer mais également sur les côtes et jusqu'à l'intérieur des terres, tout contribuait à rendre le marché financier morose, comme le dit Cicéron dans le passage cité plus haut de son discours en faveur du commandement de Pompée. Or ce sont précisément les campagnes victorieuses de Pompée qui ont rétabli en quelques années la sécurité sur terre et sur mer, ont relancé le commerce et créé de surcroît de

<sup>25</sup> Cic. *Att.* V, 21 et *Syll.*<sup>3</sup>.748.

nouvelles provinces qui, nous dit Cicéron, doublèrent les revenus de l'Empire. En un mot, grâce à Pompée la confiance était revenue, les affaires dans les provinces anciennes et nouvelles pouvaient reprendre. Nous constatons, dans la vie quotidienne, combien le marché financier est sensible à la situation politique dans telle ou telle région, combien et avec quelle rapidité le marché boursier peut fluctuer au gré des nouvelles bonnes ou mauvaises. Il n'en allait pas autrement à Rome: les succès de Pompée ont fait "monter les actions" dans les provinces et y ont drainé le capital. La pénurie financière qui sévit à Rome avant et pendant le consulat de Cicéron n'est pas due à une crise économique mais tout au contraire à une relance des affaires dans les provinces. On comprend mieux l'empressement des financiers à récupérer leurs biens; on comprend mieux aussi les spéculations de Sittius.

Pour les débiteurs aisés, la hausse des taux et la moins-value des biens immobiliers créaient des situations embarrassantes et des pertes importantes, mais rarement catastrophiques. Pour les petites gens, en revanche, une hausse, même relativement modeste, des taux représentait une surcharge qui pouvait devenir rapidement insupportable. Et ceci nous ramène aux travaux de Z. Yavetz sur la situation économique de la plèbe urbaine. Même si mon analyse des causes de la crise de 63 diffère de la sienne, les conséquences qui en résultaient pour la plèbe sont exactement les mêmes. Je ne sais pas si les *tabernarii* et les petits artisans étaient, comme il le pense, particulièrement endettés; mais il est tout à fait sûr que la hausse des taux a automatiquement entraîné, comme de nos jours, une hausse correspondante des loyers, conformément au principe déjà énoncé par Cicéron que les propriétaires compensent la hausse des taux par un accroissement correspondant de leurs revenus (*Catil.* II, 18: *certare cum usuris fructibus praediorum*). Or à Rome, nous en avons des illustrations en 54 et en 29, les taux d'intérêt pouvaient subir des fluctuations très importantes en peu de temps: de 4 à 8 pour cent en 54, de 12 à 4 pour cent en 29. Si les loyers ont subi des variations comparables dans les années 66-63, on imagine aisément la situation dans laquelle ont dû se trouver les locataires de Rome et d'Italie, qu'il s'agisse d'échoppes d'artisans ou de logements. Il en allait de même pour les petits propriétaires endettés ou des fermiers: la hausse des taux ou des baux fonciers leur rendait insupportable une condition qui était déjà bien difficile en temps

normal. En un mot: à des degrés divers et avec des conséquences différentes, toute l'Italie a été durement touchée par la fuite des capitaux d'Italie vers les provinces. On ne s'étonnera donc pas que le problème des dettes ait été au centre des débats pendant, et sans doute déjà avant le consulat de Cicéron.

#### 4. *Le programme électoral de Catilina*

Face à cette crise, Cicéron prit le parti des financiers, de ceux qui "*ita negotiantur ut locupletes sint*" (Cic. *Q. fr.* I, 1, 6). La solution qu'il adopta fut de contraindre les débiteurs à vendre leurs biens hypothéqués aux enchères et en même temps d'enrayer la fuite des capitaux vers les provinces pour faire baisser les taux et empêcher l'effondrement des valeurs immobilières. On peut par ailleurs supposer que sa loi contre l'*ambitus* avait également pour but de faire descendre les taux.

La position de Catilina est plus difficile à saisir. En présentant Catilina comme une bête assoiffée depuis sa jeunesse de sang et de rapines, Cicéron et Salluste veulent nous convaincre que son programme était révolutionnaire dès le début, qu'il visait à renverser l'ordre établi, à spolier les riches pour s'emparer de leurs biens. Ils ont donc délibérément confondu, dans leur portrait de Catilina, l'homme politique qui brigue le consulat, d'une part, et l'aventurier désespéré qui prend les armes après sa seconde *repulsa*, d'autre part. Il en résulte qu'il est très difficile de distinguer ce qui, dans le "programme" de Catilina, était propagande électorale de ce qui devait être, après la seconde *repulsa* l'appel aux armes et à la guerre civile.<sup>26</sup> Or il paraît assuré que Catilina n'a décidé de recourir à la violence qu'à la suite et à cause de son second échec, et que s'il avait été élu, il n'aurait été qu'un nom de plus dans la longue liste des politiciens ambitieux qui ont rétabli leur fortune dans une province après leur consulat.<sup>27</sup>

<sup>26</sup> Cf. A. La Penna, *Sallustio e la "rivoluzione" romana* (Milano 1968), p. 102: "E' chiaro che Sallustio ha confuso una propaganda politica condotta, sia pure in maniera più radicale, nell'ambito di quella dei populares, con il progetto di rivolta armata, con la congiura vera e propria". La remarque s'applique également à Cicéron.

<sup>27</sup> Cf. dans ce sens, parmi beaucoup d'autres, W. Kroll, *Die Kultur der ciceronischen Zeit*, p. 104 et surtout R. Syme, *Sallust* (University of California Press 1964), p. 75 sqq. Je ne pense donc pas non plus que Catilina ait participé à la première conjuration de 66, pour autant que celle-ci ait vraiment eu lieu. Sur la conjuration en général cf. H. Drexler, *Die catilinarische Verschwörung. Ein Quellenheft* (Darmstadt 1976).

Dans l'optique de Cicéron et de Salluste, les *tabulae novae* que Catilina promet à ses partisans ne pouvaient donc être qu'une abolition pure et simple des dettes. C'est l'impression qu'ils veulent donner au lecteur et c'est effectivement ainsi que l'on traduit invariablement *tabulae novae* dans les traductions et dans la littérature scientifique. On traduit de même la formule  $\chi\rho\epsilon\omega\acute{\nu} \acute{\alpha}\pi\omicron\kappa\omicron\pi\alpha\acute{\iota}$  qu'utilise Dion Cassius à propos du programme de Catilina (XXXVII, 30, 2) et de certains tribuns de la plèbe de cette même année (XXXVII, 25, 4).

Mais *tabulae novae* ne signifie pas nécessairement "abolition", non plus du reste que  $\chi\rho\epsilon\omega\acute{\nu} \acute{\alpha}\pi\omicron\kappa\omicron\pi\alpha\acute{\iota}$ . Les *tabulae* étaient les comptes privés où étaient enregistrées les créances, avec les conditions du prêt et de son remboursement. Toute modification de ces conditions était donc formellement une *tabula nova*, qu'il s'agisse d'une réduction du capital ou des intérêts, d'un report de la date d'échéance ou de toute autre mesure favorable (ou défavorable) au débiteur.<sup>28</sup> En exigeant des prêteurs qu'ils mettent dans les dix-huit mois leurs livres de comptes en ordre, Tibère promulgua en fait des *tabulae novae* qui n'avaient d'autre but que de faire respecter la *lex Iulia* sur les prêts. En ordonnant à Scaptius et Matinius d'accepter le remboursement de leur créance au taux de 12 pour cent au lieu des 48 pour cent qu'ils avaient imposés aux Salaminiens, Cicéron promulgua une *tabula nova*. Le prêteur qui, de son plein gré, accordait comme les frères Cloatii une réduction d'intérêts à ses débiteurs, faisait une *tabula nova*, de même que celui qui comme Q. Considius en 63 et divers créanciers en 49 reportait l'échéance du remboursement.<sup>29</sup> Il est donc légitime de se demander si vraiment les tribuns de la plèbe qui réclamaient des  $\chi\rho\epsilon\omega\acute{\nu} \acute{\alpha}\pi\omicron\kappa\omicron\pi\alpha\acute{\iota}$ , si vraiment Catilina qui promettait des *tabulae novae* avaient l'intention d'abolir ou de réduire radicalement les

<sup>28</sup> Cf. Ch. Lécrivain, Daremberg-Saglio V (s.d.), s.v. *tabulae novae*, p. 13: "Dans le droit public romain, l'abolition des dettes par une loi, leur réduction à une fraction du capital et des intérêts, la remise des intérêts arriérés, en un mot toutes les mesures qui avaient pour but le soulagement des débiteurs obérés, ont été généralement désignées par l'expression *tabulae novae*; car elles avaient pour résultat de faire porter sur les registres des créanciers... un paiement fictif ou de remplacer le titre antérieur par un titre nouveau".

<sup>29</sup> Q. Considius: Val. Max. IV, 8, 3 et C. Nicolet, *L'Ordre équestre*, p. 384 sq.; créanciers de 49: Cic. *Att.* VII, 18, 4, qui donne en exemple à Atticus, créancier de son frère Quintus, des créanciers qui ont accordé des délais à leurs débiteurs, et ceci sans augmenter les taux.

dettes. Ou pour poser la question autrement: les débiteurs à qui s'adressait Catilina avec son programme électoral et qui, en 63, s'en prirent si violemment aux *faeneratores* avaient-ils vraiment l'intention d'obtenir l'abolition ou une très forte réduction de leurs dettes?

On peut sans doute répondre par l'affirmative en ce qui concerne la plèbe urbaine et les petits paysans. Pour eux, il ne fait aucun doute qu'une telle perspective aurait été reçue avec enthousiasme et aurait valu au candidat un large appui et de nombreuses voix.

Mais pour les débiteurs aisés, la question ne se posait pas du tout dans les mêmes termes. Comme je l'ai dit, l'emprunt faisait partie du système de cette société, il était indispensable à son fonctionnement. Il n'y avait pas de carrière politique sans un endettement très considérable; les transactions immobilières ou l'acquisition d'objets de prix ne pouvaient pas se faire, dans un monde où l'on ne gardait guère d'argent liquide, sans le recours à l'emprunt. Réclamer l'abolition des dettes eût été, pour les gens de cette classe, tout simplement suicidaire. Ils auraient certes, à court terme, fait un gain considérable; mais à long terme ils auraient perdu, et pour longtemps, la confiance des financiers. Ils auraient en fait détruit le système dont ils vivaient.

A cette considération s'ajoute que les débiteurs de cette classe étaient eux-mêmes des créanciers. Quintus Cicéron devait de l'argent à Atticus, mais il avait en même temps une créance auprès d'Egnatius lequel, étant riche, devait à son tour avoir des débiteurs. Cicéron se trouvait dans la situation inverse avec un certain Fabérius, qui lui proposait des créances en remboursement d'une dette.<sup>30</sup> Comme le montre l'exemple déjà cité de Pline le Jeune, les possédants plaçaient leur argent en biens immobiliers et en créances, conservaient un minimum en argent liquide et empruntaient à leur tour lorsqu'ils avaient besoin de numéraire en quantité. Pour eux, demander l'abolition des dettes eût signifié autant et peut-être plus encore une perte qu'un gain. Pour cette classe, à l'exception de quelques cas désespérés, l'abolition des dettes n'avait absolument aucun sens.

---

<sup>30</sup> Cic. *Att.* XIII, 3, 1; 32, 1 et 33, 1-2: prudent, Cicéron se renseigne auprès de son ami sur la solvabilité des débiteurs de Fabérius. Sur l'affaire, cf. Fr. Münzer, *RE* VI 2 (1909), s.v. *Faberius* 2.

Dans les deux crises que nous avons examinées précédemment, celles de 49-46 avant et de 33 après J.-C., le différend entre débiteurs et créanciers ne portait pas sur les dettes elles-mêmes, mais sur les taux d'intérêt d'une part, les modalités et les délais de remboursement d'autre part. Alors que les débiteurs demandaient que la législation sur les taux soit respectée et réclamaient des délais pour le remboursement, les créanciers insistaient pour être payés tout de suite *et en liquide*, ce que justement les débiteurs étaient incapables de faire. Tout porte à penser qu'il en a été de même en 63: le conflit a dû porter, au niveau de la classe dirigeante toujours, sur les taux et sur les modalités de remboursement.

C'est pourquoi je ne pense pas que Catilina, dans sa campagne électorale, ait promis une abolition ni même une réduction importante des dettes. Pour qu'il ait des chances d'être élu consul, il ne suffisait pas à Catilina d'être populaire auprès de la plèbe, des petits paysans et des vétérans de Sylla; il lui fallait aussi et surtout l'appui d'une partie au moins de la classe dirigeante. Pour obtenir un tel appui, il lui fallait proposer un programme qui soit une sorte de compromis, comme l'ont été les mesures prises plus tard par César et par Tibère. A mon avis, Catilina a dû, comme ces derniers, promettre une réduction des taux et des modalités de remboursement plus favorables. Peut-être a-t-il aussi, comme plus tard César, promis une remise de loyer.

Mais pour les financiers, de telles mesures, même si elles étaient raisonnables et légitimes en soi, étaient inacceptables. Ils s'opposèrent farouchement à sa candidature, avec l'aide de Cicéron qui eut beau jeu, comme il savait si bien le faire, de prêter à son adversaire les plus noirs desseins. Mais Polybe n'a-t-il pas dénaturé, exactement de la même manière, la suspension des dettes décrétée par le stratège achéen Critolaos à la veille de l'affrontement décisif contre Rome?<sup>31</sup>

---

<sup>31</sup> Voir le remarquable article de A. Fuks, *The Bellum Achaicum and its Social Aspect*, JHS 90 (1970), p. 78-89, aux p. 79-81, qui conclut (p. 81): "Be that as it may, the debt measures were moderate, temporary, and—*pace* some modern historians—a far cry indeed from social revolution".